

**NOTIFICATION DE LA DECISION DE LA CHAMBRE D'EXAMEN
ET DE DECISION EN MATIERE DE MARQUE**

Au Bureau international de L'OMPI selon le règle 16,17,18,19 du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid

I. Administration qui émet la notification:

OFFICE DES MARQUES

ADMINISTRATION D'ETAT DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

8, Sanlihe Donlu

100820 BEIJING

R.P. DE CHINE

II. Marque qui fait l'objet de la notification **CARO**

Enregistrement international No: **658118**

Enregistrement national de base No:

Nom et adresse du titulaire de L'enregistrement international:

Société des Produits Nestlé S.A.

CH-1800 Vevey (CH)

III. Marque qui est citée comme droits antérieurs dans la notification IV. V. VI:

Marque antérieure:

No.d'enregistrement:

Date d'enregistrement:

Nom et adresse du titulaire:

IV. **Notification de la Décision consécutive au refus:**

Conformément à L'art 32 de la Loi chinoise sur Les Marques et au Reg.28, 30 du Règlement d'exécution et de décision en matière de marque est que:

Le refus est révoqué.

V. Notification de la Décision consécutive à l'opposition:

Conformément à L'art 33 de la Loi chinoise sur les Marques et au Règ.28, 30 du règlement d'exécution, la décision de la Chambre d'examen et de décision en matière de marques est que:

L'opposition n'est pas fondée.

L'opposition est fondée pour les produits et/ou services suivants

VI. Notification de l'Invalidation d'une marque.

Conformément à L'art 41, 42, 43 de la Loi chinoise sur les Marques et au Règ.30, 39 du Règlement d'exécution, la décision en matière de marques est que:

La protection accordée à ladite marque est révoquée totalement.

La protection accordée à ladite marque est révoquée pour les produits et/ou services suivants:

La protection accordée à ladite marque est maintenue.

VII. Notification de la Décision consécutive à la radiation

Conformément à L'art44, 45,46,47,49,50 de la Loi chinoise sur les Marques et au Règ.28, 30 du Règlement d'exécution, la décision de la Chambre d'examen et de décision en matière de marque est que:

La radiation est révoquée

La radiation est révoquée pour les produits et/ou services suivants:

XIII, Notification de la Décision consécutive à la décision de rejet de cession ou de renouvellement

Conformément à l'art. 38, 39 de la Loi chinoise sur les Marques, la Décision de la Chambre d'examen et de décision en matière de marques est que:

Le rejet est révoqué

Le rejet est révoqué pour les produits et /ou services suivants:

IX. Les dispositions essentielles de la Loi chinoise sur les marques applicables en la matière:

Art.27.

X. Date à laquelle la Décision a été prononcée: 27/09/2005

XI. Date à laquelle la Notification est émise: 04/04/2006

